

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ordinaire  
mai  
2023

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 3 mai 2023, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire  
M. Carl Robichaud, conseiller  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
Mme Sonia Godbout, conseillère  
M. Yvon Bernier, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

230501

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2023

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2023 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

230502

#### DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE FÉVRIER 2023

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 596 492.16\$ et celui des revenus de 4 209 892,58 \$ pour le mois de février 2023 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	105 046.77 \$
Sécurité publique :	38 965.50 \$
Transport :	123 671.50 \$
Hygiène du milieu :	184 332.68 \$
Santé et bien-être :	0.00 \$
Aménagement et urbanisme :	29 089.30 \$
Loisirs et culture :	107 088.89 \$
Frais de financement :	8 297.52 \$

Adopté unanimement

## RAPPORT DU MAIRE

230504

### 3È LIEN AUTOROUTIER

CONSIDÉRANT la décision prise par le gouvernement du Québec d'abandonner le projet de construction d'un 3e lien autoroutier entre Lévis et Québec ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne répond pas aux attentes et besoins des entreprises et citoyen(ne)s de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT que cette décision va à l'encontre de la promesse faite depuis 2018 de la part du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que cette promesse a permis au gouvernement du Québec de se faire élire à deux reprises, en 2018 et en 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette décision menace le développement de la rive sud de Québec et, particulièrement de Bellechasse, puisque la mobilité est un facteur important dans le transport des marchandises ainsi que l'attraction et la rétention des talents dans notre région ;

CONSIDÉRANT que la décision d'abandonner le projet de lien autoroutier ne doit pas se limiter seulement au flux de circulation de la dernière année mais à l'ensemble des facteurs tant démographiques, économiques, sociaux que touristiques ;

CONSIDÉRANT que cette décision démontre l'indifférence et le manque de considération du gouvernement du Québec à l'égard des régions du Québec ;

CONSIDÉRANT que la pertinence d'un lien autoroutier à l'est doit être considérée en faisant preuve de vision d'avenir ;

CONSIDÉRANT que cette décision est prise sans considération de l'évaluation et de l'avenir des ponts existants considérant qu'une solution doit être envisagée lorsque l'un de ceux-ci sera déclaré désuet ;

CONSIDÉRANT qu'il est invraisemblable de croire que la circulation des véhicules, tant automobiles que transporteurs de marchandises, diminueraient sur nos routes au cours des prochaines années ;

CONSIDÉRANT la pertinence et l'importance d'assurer la réalisation d'un vrai circuit périphérique dans la grande région de Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'oppose à la décision prise par le gouvernement du Québec de renoncer au lien autoroutier et a la volonté de faire valoir ses arguments.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. De demander au gouvernement du Québec de faire preuve de vision d'avenir et de démontrer son intérêt et sa préoccupation pour le développement des régions.
2. De demander au gouvernement du Québec et au Premier ministre, monsieur François Legault, de faire preuve de dignité, de courage et de détermination afin d'amorcer une réflexion globale et responsable sur la situation des transports entre les rives nord et sud de Québec.
3. Que copie de cette résolution soit transmise à :
  - M. François Legault, Premier ministre du Québec
  - Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable
  - M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches
  - Mme Stéphanie Lachance, Députée de Bellechasse
  - M. Marc Tanguay, chef de l'opposition officielle
  - M. Gabriel Nadeau-Dubois, chef du deuxième groupe d'opposition
  - M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du troisième groupe d'opposition

Adopté unanimement

230505

PROCÈS VERBAL DE CORRECTION  
RÉSOLUTION 220809

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, directeur général de la municipalité, apporte une correction à la résolution no 220809 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, en date du 17 août 2022, suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

La résolution 220809 se lit comme suit :

« Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 20 000,00\$, provenant de Réserve structure organisationnelle vers Réserves financières.

Adopté unanimement »

Or on devrait lire :

« Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 20 000,00\$, provenant de Réserve structure organisationnelle vers Gestion financière et administrative – Services professionnels.

Adopté unanimement »

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte la correction apportée à la résolution.

Adopté unanimement

230506

RÈGLEMENT 23-363 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT  
RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »  
ADOPTION

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit  
adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificats est en vigueur  
sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et  
exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeuble peut s'avérer  
utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du  
patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être  
entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au  
patrimoine bâti de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets  
de démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a  
été adopté à la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement relatif à  
la démolition d'immeubles » et portant le numéro 23-363.

Adopté unanimement

230507

« RÈGLEMENT 23-364 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 22-358 « RÈGLEMENT DE TAXATION  
ET DE TARIFICATION MUNICIPALE »  
ADOPTION

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant  
le Règlement 22-358 « Règlement de taxation et de tarification  
municipale » » et portant le numéro 23-364.

Adopté unanimement

**RÈGLEMENT 23-364**  
Règlement modifiant le  
Règlement 22-358  
« Règlement de taxation  
et de tarification municipale »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

1. Le présent règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le Règlement 22-358 « Règlement de taxation et de tarification municipale » » et porte le numéro 23-364.

Article 2 ajoute l'article suivant :

10. Le tarif pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau est fixé par le coût réel de l'achat d'un compteur plus le coût réel d'installation du compteur, divisé et réparti sur dix ans.

Article 3 modifie l'article 10 par le suivant :

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

230508

**RÈGLEMENT 23-362 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-161 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du mois de mars 2023 et qu'un second projet a été adopté à la séance du mois d'avril 2023.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Sonia Godbout

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT :**

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-362.

Adopté unanimement

**RÈGLEMENT 23-362**  
Règlement modifiant le  
règlement n° 05-161  
« Règlement de zonage »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage » et porte le numéro 23-362.

## Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

### Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- 7° En zone récréo-touristique ou de villégiature, et dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

## Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

### Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

- La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations. Un maximum de 2 cabanons est permis ;
- La superficie totale de bâtiments complémentaires à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones de villégiature (V), des

zones récréotouristiques (R) ainsi que dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha, ne doit pas excéder

<b>Superficie de terrain</b>	<b>Superficie totale des bâtiments complémentaires</b>
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	10% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

- La superficie totale de bâtiments complémentaires, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ne doit pas excéder

<b>Superficie de terrain</b>	<b>Superficie totale des bâtiments complémentaires</b>
De 700 à 1999,99 mètres carrés	10% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 125 mètres carrés
De 2 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones de villégiature (V), des zones récréotouristiques (R) ainsi que dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha, la superficie du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.

#### **Article 4**

L'article 47 est remplacé par le suivant :

#### **Appareil d'échange thermique**

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- 2° tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette

disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.

Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

#### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

230509

#### **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA RUE LEMIEUX DÉCOMPTE PROGRESSIF #1**

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Yvon Bernier

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT :**

Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 1 à Gilles Audet Excavation Inc. tel que recommandé par Stantec Experts conseil s.e.n.c., au montant de 91 733.90 \$.

Adopté unanimement

230510

#### **CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION NOMINATIONS**

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

CONSIDÉRANT l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Comité doivent être des élu(e)s du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi.

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Réjean Lemieux

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le numéro 23-363. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.



2. DE nommer les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

Yvon Bernier, président  
Alexandre Morin, membre et président substitut  
Carl Robichaud, membre  
Sonia Godbout, membre substitut

3. DE désigner M. Jean-Francois Comeau, greffier-trésorier, étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le numéro 23-363, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

Adopté unanimement

230511

#### COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NOMINATIONS

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

4. Le conseiller Réjean Lemieux est nommé membre du comité consultatif d'urbanisme au siège no 1 pour les deux prochaines années, soit jusqu'en mai 2025.
5. Le conseiller Réjean Boutin est nommé membre du comité consultatif d'urbanisme au siège no 2 pour la prochaine année, soit jusqu'en mai 2024.
6. Le conseil désire renouveler le mandat de M. Bertrand Arsenault au siège n°3 du Comité consultatif d'urbanisme pour les deux prochaines années, soit jusqu'en mai 2025.
7. Le conseil désire renouveler le mandat de M. Luc Bourgault au siège n°4 du Comité consultatif d'urbanisme pour la prochaine année, soit jusqu'en mai 2024.
8. Le conseil désire renouveler le mandat de M. Francis Leclerc au siège n°5 du Comité consultatif d'urbanisme pour les deux prochaines années, soit jusqu'en mai 2025.

Adopté unanimement

230512

#### TRANSFERT DE FONDS SURPLUS NON AFFECTÉ VERS RÉFECTION RANG DE L'HÊTRIÈRE EST

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 2 544,00\$, provenant du Surplus non-affecté vers Réfection rang de l'Hêtrière Est.

Adopté unanimement

230513      TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS ACHAT MACHINERIE, OUTILS ET ÉQUIPEMENT

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 53 224,00\$, provenant du Surplus non-affecté vers Achat machinerie, outils et équipement (lame hydraulique).

Adopté unanimement

230514      TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS ACQUISITION/AMÉLIORATION BÂTIMENT

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 925,00\$, provenant du Surplus non-affecté vers Acquisition/amélioration bâtiment (travaux équipement de levage).

Adopté unanimement

230515      TRANSFERT DE FONDS  
RÉSERVE DÉVELOPPEMENT 279 VERS DÉVELOPPEMENT 279 RUE LEMIEUX

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 40 288,00\$, provenant de la Réserve Développement 279 vers Développement 279 rue Lemieux.

Adopté unanimement

230516      DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
LOT 4 636 404

CONSIDÉRANT que le requérant, M. Frédéric Audet, est le propriétaire du 2101 rang Nord-Ouest et que ce dernier souhaite agrandir son garage existant du côté est ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure concernant l'article 35 du règlement de zonage 05-161 portant sur la superficie des bâtiments complémentaires. L'article 35 stipule qu'à

l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique, la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 100 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que dans la demande, le requérant souhaite agrandir son garage existant, considéré comme un bâtiment complémentaire, pour passer d'une superficie actuelle de 97 mètres carrés à 132 mètres carrés, au lieu des 100 mètres carrés exigés par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que d'accorder la demande de dérogation mineure aurait pour effet de créer un précédent qui nécessiterait à terme une modification du règlement de zonage sur les bâtiments complémentaires.

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil n'accorde pas la demande de dérogation mineure au requérant, M. Frédéric Audet, propriétaire du 2101 rang Nord-Ouest, à l'article 35 du règlement de zonage 05-161 portant sur la superficie des bâtiments complémentaires, car d'accorder la demande de dérogation mineure aurait pour effet de créer un précédent qui nécessiterait à terme une modification du règlement de zonage sur la superficie des bâtiments complémentaires.

Adopté unanimement

230517

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE  
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit des dépenses pour la réfection de différentes rues et rangs sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne dispose pas de la totalité des sommes requises pour effectuer les travaux les plus urgents sur le réseau routier.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Réjean Boutin

1. Le conseil demande à la députée de Bellechasse, Mme Stéphanie Lachance, une subvention de 25 000\$ plus indexation dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour effectuer des travaux de voirie dans les secteurs urbains et ruraux.
2. Ces sommes représentent un montant au moins égal à celui que la municipalité investit pour maintenir son réseau routier en état.

Adopté unanimement

230518

FIN D'EMPLOI  
M. CHARLES BRETON

CONSIDÉRANT que M. Charles Breton, employé aux Travaux publics, a remis sa démission effective au 20 mars 2023 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de M. Charles Breton et ce, en date du 20 mars 2023.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

230519

EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS  
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste d'employé des Travaux publics.

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de M. Éric Prévost au poste d'employé aux Travaux publics.
2. Il sera rémunéré suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adoptée à l'unanimité

230520

DEMANDE DE BONIFICATION DES PROGRAMMES  
GOUVERNEMENTAUX  
APPUI

CONSIDÉRANT la résolution numéro 230110 adoptée par le conseil de la municipalité de Saint-Gervais, le 10 janvier 2023, demandant des appuis fin que le gouvernement du Québec et les ministères ayant un lien avec les municipalités bonifient les différents programmes de subvention et d'aide aux municipalités pour atténuer les impacts de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt, et ce, dans le but de soutenir les investissements nécessaires au développement et au rayonnement des communautés.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil demande au gouvernement du Québec de bonifier les différents programmes de subvention et d'aide aux municipalités pour atténuer les impacts de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt, et ce, dans le but de soutenir les investissements nécessaires au développement et au rayonnement des communautés.
2. De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère de la Famille, au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministère responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, au ministère des Transports, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'union des municipalités du Québec, aux députés provinciaux du territoire et aux municipalités membres de la MRC et la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement

230521

DEMANDE DE SUBVENTION  
CFER DE BELLECHASSE

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 100\$ pour l'album des finissants du CFER de Bellechasse.

Adopté unanimement

230522

FÉLICITATIONS

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations à Mme Nathalie Boutin pour sa nomination au Gala reconnaissance des bénévoles de la MRC de Bellechasse.
2. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations à M. Julien Fontaine et à toute l'équipe du journal Au fil de La Boyer pour son prix de conception graphique au congrès de l'AMECQ.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

230525


CLÔTURE

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close à 21 h 00.

Le directeur général



Jean-François Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*